



## MAIRIE DE PEYMEINADE

**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 5 mars 2025**  
**19H00**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

**OBJET : Recours à l'apprentissage**

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 26 février 2025, s'est réuni le mercredi 5 mars à 19 heures 00 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

**PRÉSENTS :** M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Jean-Michel BATESTI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Fabienne WALLON - Mme Mireille JEUDY - M. Pierre-François DERACHE - Mme Sophie PERCHERON - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - Mme Audrey MOUTTÉ.

**ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR :** M. Yann GAMAIN - Mme Clarisse PIERRE.

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :** Mme Huguette LACROIX - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Laetitia INNOCENTI - M. Didier MOUTTÉ.

**POUVOIRS DE :** Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - Mme Odile DESPLANQUES à M. Pierre FAURET - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - M. Didier MOUTTÉ à Mme Audrey MOUTTÉ.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Pierre-François DERACHE.

**DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES****RAPPORTEUR : Pierre FAURET****SYNTHÈSE**

La Commune souhaite promouvoir une politique économique et sociale en faveur des jeunes en leur offrant l'opportunité d'acquérir des connaissances dans le cadre d'un cursus scolaire diplômant ainsi que des compétences liées à une première expérience professionnelle.

Elle envisage pour cela de recourir à l'apprentissage, un dispositif de formation initiale qui permet à un apprenti, âgé de 16 à 29 ans, de suivre une formation générale, théorique et pratique en vue d'acquérir une qualification professionnelle.

Cette formation est dispensée alternativement dans la collectivité d'accueil, sous la conduite d'un maître d'apprentissage, et dans un établissement de formation ou d'apprentissage, sous la conduite de formateurs.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'accueil d'un apprenti à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, pour une période de 3 ans maximum selon le diplôme préparé (CAPa Jardinier paysagiste, BP Aménagements Paysagers ou BAC PRO Aménagement paysagers), au sein de la Direction des Services Techniques (cellule espaces verts).

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L424-1 ;  
**Vu** le Code du travail ;  
**Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;  
**Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
**Vu** le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
**Vu** le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
**Vu** le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
**Vu** le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la circulaire n°6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 ;  
En cas d'apprentissage aménagé :  
**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**Vu** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;  
**Vu** l'avis du comité social territorial lors de sa séance du 25 février 2025 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;  
**Vu** la consultation de la commission du personnel et de la qualité de service en date du 25 février 2025.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la Commune souhaite promouvoir une politique économique et sociale au service des jeunes sur son territoire en leur offrant l'opportunité d'acquérir des connaissances dans le cadre d'un cursus scolaire diplômant ainsi que des compétences liées à une première expérience professionnelle ;

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogations) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel enregistré au Registre National des Certifications Professionnelles ;

**Considérant** que la rémunération est versée à l'apprenti par la collectivité en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**Considérant** qu'en cas d'apprentissage aménagé, le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique peut accompagner sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

**Considérant** que la prise en charge des frais de formation en Centre de Formation des Apprentis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est fixée à 100% d'un montant maximal variant selon le diplôme préparé pour les contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que le montant maximal des frais de formation pris en charge par le CNFPT ne couvre pas l'intégralité des frais de formation, le surplus restant à la charge de la collectivité ;

**Considérant** que le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par les maîtres d'apprentissage ;

**Considérant** les missions dévolues à la cellule espaces verts de la Direction des Services Techniques et la possibilité pour le responsable de cette cellule d'accueillir et de former un apprenti à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour une durée de 3 ans maximum ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 février 2025 ;

**Considérant** la consultation de la commission du personnel et de la qualité de service en date du 25 février 2025.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de recourir au contrat d'apprentissage et d'autoriser l'accueil d'un apprenti au sein de la cellule espaces verts à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 conformément au tableau suivant :

Direction des services techniques	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Cellule Espaces Verts	1	CAPa Jardinier paysagiste ou BP Aménagements paysagers ou BAC PRO Aménagements paysagers	24 mois pour les CAPa et BP  36 mois pour le BAC PRO

Cet accueil se fera sous réserve de la validation de la prise en charge des frais pédagogiques par le CNFPT PACA CORSE, laissant un reste à charge réduit pour la collectivité (1 854 €/ an pour le BAC PRO - 858 € pour le BP et 1 049 € pour le CAPa).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage sous réserve de la prise en charge des frais pédagogiques par le CNFPT PACA CORSE ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre ou l'établissement de formation des apprentis ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et suivants.

**VOTE : UNANIMITE**

Peymeinade, le 5 mars 2025

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Le Secrétaire de séance,  
Pierre-François DERACHE

